



Note
d'Information
sur les
Associations de
Firmes/Consultants, les
Groupements et les
Sous-Traitances

Avril 2019

La présente Note d'Information est formulée en complément aux Directives pour l'acquisition de Biens, Travaux et services connexes et aux Directives pour l'acquisition de Services de Consultants dans le cadre de Projets financés par la Banque Islamique de Développement, approuvées par le Conseil d'Administration de la Banque Islamique de Développement et publiées en avril 2019. Ce document peut être utilisé et reproduit à des fins non commerciales. Tout usage à caractère commercial, y compris et sans que la liste soit limitative, la revente, l'accès à titre onéreux, la redistribution ou tout usage dérivé tel que les traductions non officielles à partir de ce document est prohibé.

Pour obtenir des informations additionnelles relatives à ce document, veuillez contacter :

Project Procurement (PPR)

Office of the Vice-President, Country Programs

The Islamic Development Bank

P.O. Box 5925, Jeddah 21432

Kingdom of Saudi Arabia

ppr@isdb.org

www.isdb.org

Abréviations communes et termes définis

Des abréviations communes et des termes définis sont utilisés dans la présente Note d'Information. Les termes définis sont écrits en lettres majuscules.

Abréviation / terme	Terminologie complète / définition
Soumission	L'offre présentée par le Soumissionnaire en réponse à un Appel d'Offres, en vue de fournir les Biens, et/ou Travaux et/ou Services connexes demandés.
DPAO	Données Particulières de l'Appel d'Offres
Soumissionnaire	L'Entreprise qui remet une Soumission en vue de fournir les Biens, et/ou Travaux et/ou Services connexes.
Bénéficiaire	Le Bénéficiaire est le récipiendaire du Financement de Projet de la BIsD. Ce terme comprend toute entité engagée dans la mise en œuvre d'un projet financé par la BIsD pour le compte du Bénéficiaire.
Consultant	Une firme de Consultants ou un consultant individuel qui fournit des Services de Consultants. Le Consultant est indépendant du Bénéficiaire et de la BIsD.
Services de Consultants	Les Services de Consultants sont des prestations intellectuelles livrées par une firme de Consultants ou un consultant individuel. Ils consistent généralement en des prestations professionnelles, d'expertise ou de conseils. Les Services de Consultants sont régis par les <i>Directives de la BIsD pour l'acquisition de Services de Consultants dans le cadre de Projets financés par la BIsD</i> .
MI	Manifestation d'Intérêt
Biens	Catégorie de marché incluant, par exemple, les consommables, les produits de base, matériels, machines, véhicules, denrées de base, matières premières, ou équipements industriels. Ce terme peut aussi comprendre les services connexes tels que le transport, l'assurance, l'installation des fournitures, la mise en service, la formation ou l'entretien initial.
AOI	Appel d'Offres International
BIsD	Banque Islamique de Développement
IC	Instructions aux Candidats
IS	Instructions aux Soumissionnaires
GE	Groupement d'Entreprises
PM	Pays Membre
AON	Appel d'Offres National
Services autres que les Services de Consultants	Les services qui ne sont pas des Services de Consultants. Les services autres que les services de consultants font habituellement l'objet d'appels d'offres et de marchés en vue

Abréviations / terme	Terminologie complète / définition
	de l'exécution d'une production physique mesurable, et pour laquelle des normes de performance peuvent être clairement identifiées et appliquées. Des exemples de services autres que des services de consultants incluent les forages, la photographie aérienne, l'imagerie par satellite, la cartographie et autres opérations analogues.
CP	Conditions Particulières
DPP	Données Particulières de la Pré-qualification
Pré-qualification	Le processus d'établissement d'une liste de candidats qualifiés, préalable à l'envoi d'une invitation à soumissionner lors de la passation de marché de Biens, Travaux et services connexes.
Acquisition	La fonction consistant à planifier et identifier le fournisseur de Biens, Travaux, Services physiques et/ou Services de Consultants afin de répondre aux objectifs définis.
Document de Passation de Marchés	Tout document formel émis par le Bénéficiaire en relation avec la passation d'un marché. Les documents de passation de marchés du Bénéficiaire sont fondés sur les dossiers types de la BIsD. Les Documents de Passation de Marchés incluent l'un quelconque des documents ci-après émis par le Bénéficiaire : AGPM, ASPM, dossier de pré-qualification, DAO, DP et tout additif.
Proposition	Une offre présentée par un Proposant, en réponse à une Demande de Proposition en vue de fournir les Services de Consultants nécessaires.
Proposant	Un Bureau qui soumet une Proposition en vue de fournir les Services de Consultants nécessaires.
IS	Invitation à Soumissionner
DP	Demande de Propositions
Travaux	Catégorie de marché englobant la construction, la réparation, la réhabilitation, la démolition, la restauration, l'entretien d'ouvrages de génie civil, et les services connexes tels que le transport, l'assurance, l'installation, la mise en service et la formation.

Table des Matières

Section 1. Introduction	1
1.1 Objectif de la Note d'Information.....	1
1.2 Quand utiliser la présente Note d'Information dans le Processus d'Acquisition et de Sélection.....	2
Section 2 Biens, Travaux et Services Connexes	3
2.1 Associations de Firmes	3
2.2 Développement et utilisation de Firmes Nationales	3
2.3 Association de Firmes (GE et Sous-traitants)	3
Section 3. Services de Consultants.....	5
3.1 Développement et utilisation de Consultants Nationaux.....	5
3.2 Association de Consultants (GE et sous-traitance)	5
Section 4. Une Soumission/Proposition en cas d'Association de Firmes et de Consultants .	7
4.1 Biens, Travaux et Services connexes.....	7
4.2 Services de Consultants.....	7
Section 5. Informations pour le Processus d'Acquisition et l'Exécution du Contrat	8
5.1 Informations spécifiques sur les Associations de Firmes (GE et Sous-traitance).....	8
5.2 Informations spécifiques sur les Associations de Consultants (GE et Sous-traitance).....	11
Annexe I. Pays Membres de la BIsD	14

Section 1. Introduction

1.1 Objectif de la Note d'Information

La présente Note d'Information concerne les Associations de Firmes/Consultants (sous forme de Groupements d'Entreprises et/ou Sous-traitants) lors des acquisitions financées par la Banque Islamique de Développement, en développant et en expliquant les Directives et Règles de 2019 de la BIsD. L'objectif de la présente Note d'Information est de fournir des informations additionnelles et consolidées aux Bénéficiaires sur les Associations de Firmes/Consultants pour les Soumissionnaires/Proposants.

Les Associations de Firmes/Consultants peuvent être sous la forme de Groupements d'Entreprises (GE) ou de Sous-traitance, comme cela est décrit dans les Directives (2019) et élaboré dans les Documents Types de Passation des Marchés de 2019.

Un GE signifie une association avec ou sans personnalité juridique différente de celles de ses partenaires constitutifs, de plus d'une Firme/un Consultant, dans lequel un partenaire a le pouvoir de mener toute activité pour le compte et au nom de tous les partenaires du GE, et dans lequel tous les partenaires du GE sont conjointement et solidairement responsables envers le Maître d'Ouvrage/Client pour l'exécution du Contrat.

Un «Sous-traitant » est une entité à laquelle le GE/Firme/Consultant sous-traite une partie quelconque du Marché/des Services en relation au travail à effectuer, tout en demeurant seul responsable pour l'exécution du Contrat.

Dans certains Dossiers d'Appel d'Offres ou de Demandes de Propositions, les termes «association » ou « consortium » peuvent apparaître. Si le Soumissionnaire ou Proposant est un GE, un consortium ou une association, tous les partenaires doivent être conjoints et solidaires à l'égard de l'Acheteur/Maître d'Ouvrage/Client pour ce qui concerne les dispositions du contrat et doivent nommer l'un d'eux en tant que chef de file, doté du pouvoir d'engager le GE, consortium ou association, comme stipulé dans le Document de Passation de Marché concerné. En outre les partenaires seront conjoints et solidaires dans le cas d'un GE seulement, et non dans le cas d'un sous-traitant.

Les Soumissionnaires, Firmes et Entrepreneurs et leurs Sous-traitants, agents, personnel, Consultants, prestataires et fournisseurs soumissionnant pour des acquisitions totalement ou partiellement financées par le BIsD doivent provenir de Pays Membres (PM) de la BIsD (Annexe I), à moins que l'accord de financement n'indique autrement. Lorsque l'accord de financement mentionne le recours à « l'Appel d'Offres International (AOI) Ouvert » ou à une « Liste Restreinte Internationale » dans le cadre d'un projet, aucune limitation de nationalité ne s'applique. L'Annexe II fournit une liste de documents et site internet de référence.

1.2 Quand utiliser la présente Note d'Information dans le Processus d'Acquisition et de Sélection

Le Bénéficiaire doit se référer au présent document en particulier lors de la préparation de Dossier d'Appel d'Offres ou de Demande de Propositions, lors des Appels à Manifestations d'Intérêt (AMI), de la préparation de liste restreinte ou de pré-qualification, le processus d'évaluation, le traitement des recours ou lors des avenants aux contrats ou de l'exécution des contrats.

DRAFT

Section 2 Biens, Travaux et Services Connexes

2.1 Associations de Firmes

Les associations de Firmes, sous forme de GE ou de Sous-traitance sont essentielles pour améliorer la concurrence parmi des Soumissionnaires qualifiés et renforcer la capacité des Firmes nationales.

2.2 Développement et utilisation de Firmes Nationales

Dans le but de promouvoir l'activité industrielle des pays en développement, la BIsD a pour politique d'encourager la participation de Firmes nationales dans les projets pour lesquels elles sont qualifiées et jugées capables de fournir les Biens, Travaux et/ou services connexes nécessaires, soit seules, soit en association avec des Firmes étrangères. Lorsque des Firmes nationale et étrangère forment un groupement d'entreprises ou s'associent pour augmenter leur capacité pour des services particuliers, la BIsD exige que les rôles et responsabilités de chaque partenaire du groupement soient clairement définis. L'identification du chef de file du groupement ou de l'association et les responsabilités ultimes pour la fourniture des Biens, l'exécution des Travaux et/ou la fourniture des services connexes doivent être stipulées dans les documents concernés..

2.3 Association de Firmes (GE et Sous-traitants)

Dans le cas d'un AOI, les associations de Firmes de Pays non Membres avec des Firmes de Pays Membres sont encouragées. Les associations de Firmes étrangères avec des Firmes nationales sont aussi encouragées. Les qualités de Firme de PM, ainsi que de Firme nationale de PM ont définies dans les Directives de la manière suivante :

« Aux fins de ces Directives, est considérée en tant que Firme provenant d'un Pays Membre (PM), une Firme dont a) l'immatriculation ou la constitution légale a lieu dans un Pays Membre de la BIsD ; b) l'aire principale d'activité est située dans un Pays Membre de la BIsD; et c) elle appartient à plus de 50% à une ou plusieurs firmes dans un ou plusieurs Pays Membres (lesquelles firmes devant justifier de leur nationalité) et/ou à des ressortissants de ces Pays Membres.

Aux fins de ces Directives, est considérée en tant que Firme nationale d'un Pays Membre (PM) donné, une Firme dont a) l'immatriculation ou la constitution légale a lieu dans le Pays Membre dans lequel les Travaux doivent être réalisés et/ou les Biens doivent être livrés ; b) l'aire principale d'activité est située dans le Pays Membre Bénéficiaire ; et c) elle appartient à plus de 50% à une ou plusieurs firmes du Pays Membre Bénéficiaire (laquelle ou lesquelles firme ou firmes devant justifier de sa ou leur nationalité) et/ou à des ressortissants dudit Pays Membre. »

Dans le cas d'un AOI/PM, les associations de Firmes de Pays non Membres avec des Firmes de Pays Membres pourront être acceptées. Cependant la Firme du PM chef de file devra réaliser au minimum 50% du marché.

Dans le cas d'un AON, les associations de Firmes nationales avec des Firmes étrangères sont acceptées, étant entendu que la Firme nationale devra réaliser au minimum 50% du marché.

Dans tous les cas de sous-traitance, l'Attributaire est seule responsable de l'exécution du marché suivant les spécifications exigées. Il doit être chef de file de l'association et réaliser plus de 50% du montant du marché avec les moyens opérationnels propres de la Firme attributaire.

Une association de firmes peut être constituée soit pour une longue durée ou en vue d'un marché spécifique. Une telle association peut prendre différentes formes et constituer a) un groupement d'entreprises ou co-entreprise dans lequel tous les partenaires sont solidairement et conjointement responsables pour le marché dans son entièreté; la Firme chef de file signe le marché avec le Bénéficiaire en utilisant un pouvoir au nom de tous les partenaires du groupement ; ou b) un accord de sous-traitant, dans lequel la Firme chef de file assume l'entière responsabilité et l'obligation de coordination pour les Biens, Travaux ou services connexes et signe le marché avec le Bénéficiaire, alors que le sous-traitant exécute seulement la partie du marché qui lui revient, dans le cadre de prescriptions spécifiques, et conclut un accord de sous-traitant avec la Firme chef de file exclusivement.

Le Bénéficiaire doit s'assurer que les prescriptions ci-avant des Directives et les règles de la BlSD sont reflétées de manière adéquate dans les dossiers de Pré-qualification/d'Appel d'Offres, également de manière conforme avec les documents Types de Passation des Marchés de la BlSD. Des sujets spécifiques sont présentés dans la Section V de la présente Note d'Information.

Section 3. Services de Consultants

Les associations de Consultants, sous forme de GE ou de Sous-traitance sont essentielles pour améliorer la concurrence parmi les Consultants qualifiés et renforcer la capacité des Consultants nationaux.

3.1 Développement et utilisation de Consultants Nationaux

Pour promouvoir le transfert de technologies vers les Pays Membres (PM) en développement, la BIsD encourage la participation de Consultants nationaux aux projets pour lesquels ces derniers possèdent les qualifications et les compétences requises, soit seuls, soit en groupement avec des Consultants étrangers. Lorsque des Consultants nationaux et des Consultants étrangers forment des co-entreprises ou s'associent pour fournir des services particuliers, la BIsD exige que les rôles et responsabilités de chaque partie soit clairement définis. La désignation du chef de file du groupement ou de l'association ainsi que la responsabilité finale en ce qui concerne les Services de Consultants à fournir doivent être stipulées dans les documents appropriés.

3.2 Association de Consultants (GE et sous-traitance)

Des Consultants peuvent s'associer sous la forme d'un accord d'association de longue durée ou d'une association limitée à une mission spécifique. De telles associations peuvent prendre des formes différentes telles que a) un Groupement d'Entreprises ou co-entreprise, dans lequel tous les participants à la co-entreprise sont conjointement et solidairement responsables de la réalisation de l'ensemble du contrat ; la Firme chef de file signe le contrat avec le Bénéficiaire en utilisant un pouvoir au nom de tous les partenaires du Groupement; ou b) un accord de sous-traitant, dans lequel la Firme chef de file assume l'entière responsabilité et l'obligation de coordination pour les Services de Consultants et signe le contrat avec le Bénéficiaire, alors que le sous-traitant exécute seulement la partie des Services qui lui revient, dans le cadre de TdRs spécifiques, et conclut un accord de sous-traitant avec la Firme chef de file exclusivement.

Après que la liste restreinte a été finalisée et la DP a été adressée aux Consultants figurant sur la liste restreinte, toute association sous forme de co-entreprise ou de sous-traitance entre les Consultants figurant sur cette liste ou avec des Consultants n'y figurant pas, n'est possible qu'après avis de Non-Objection de la BIsD. L'accord doit être communiqué par le Bénéficiaire par écrit et en conformité avec les termes de la DP.

Dans le cas d'une liste restreinte comprenant des Bureaux internationaux et des Bureaux de PM, les associations de Bureaux de Pays non Membres avec des Bureaux de Pays Membres peuvent être acceptées. Les associations de Bureaux étrangers avec des Bureaux nationaux sont aussi encouragées. Les qualités de Firme de PM, ainsi que de Firme nationale de PM sont définies dans les Directives de la manière suivante :

« Est considéré en tant que Firme provenant d'un Pays Membre (PM), un Bureau dont a) l'immatriculation ou la constitution légale a lieu dans un PM de la BIsD ; b) l'aire principale

d'activité est située dans un PM de la BlSD; c) son directeur général a la nationalité d'un PM; et d) plus de la moitié de son personnel dirigeant et professionnel a la nationalité de PM.

Est considéré en tant que Firme nationale d'un Pays Membre (PM) donné, un Bureau dont a) l'immatriculation ou la constitution légale a lieu dans le PM dans lequel les services doivent être réalisés; b) l'aire principale d'activité est située dans le PM Bénéficiaire ; c) son directeur général a la nationalité du PM; et d) plus de la moitié de son personnel dirigeant et professionnel a la nationalité du PM ».

Dans le cas d'une liste restreinte comprenant des Bureaux de PM, les associations avec des Bureaux de Pays non Membres pourront être acceptées. Cependant la Firme du PM doit être chef de file et devra fournir au minimum 50% du nombre d'experts-mois du personnel-clé sous la forme de personnel permanent. Les autres membres de l'association doivent intervenir essentiellement par le moyen de leur personnel permanent.

Dans tous les cas de sous-traitance, le Bureau chef de file est seul responsable de l'exécution du contrat suivant les spécifications exigées. Il doit demeurer chef de file de l'association et devra fournir au minimum 50% du nombre d'experts-mois du personnel-clé sous la forme de personnel permanent. Les autres membres de l'association doivent intervenir essentiellement par le moyen de leur personnel permanent

Le Bénéficiaire doit s'assurer que les prescriptions ci-avant des Directives et les règles de la BlSD sont reflétées de manière adéquate dans les documents de DP, également de manière conforme avec les documents Types de Demandes de Propositions de la BlSD. Des sujets spécifiques sont présentés dans la Section V de la présente Note d'Information.

Section 4. Une Soumission/Proposition en cas d'Association de Firmes et de Consultants

Dans le cas d'Association de Firmes et Consultants (GE/Sous-traitance), le principe d'une seule Soumission/Proposition par Soumissionnaire/Consultant doit être suivi, en conformité avec les Directives et Règles de la BlSD.

4.1 Biens, Travaux et Services connexes

Une Soumission par Soumissionnaire : Une Firme soumissionnaire (à titre individuel ou en tant que partenaire d'un Groupement) ne doit pas participer dans plus d'une Soumission (à l'exception de variantes éventuellement permises). La participation d'un Soumissionnaire à plusieurs Soumissions provoquera la disqualification de toutes les Soumissions auxquelles il aura participé. Une entreprise qui n'est ni un Soumissionnaire, ni un partenaire de Groupement, peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs Soumissions. Toutefois, pour certains types d'acquisitions, un Soumissionnaire peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, si cela est permis par le Dossier Type d'Appel d'Offres de la BlSD applicable à ces types d'acquisitions.

4.2 Services de Consultants

Une Proposition : Un Consultant (à titre individuel ou en tant que partenaire d'un Groupement) ne doit pas participer dans plus d'une Proposition. La participation d'un Consultant à plusieurs Propositions provoquera la disqualification de toutes les Propositions auxquelles il aura participé. Cependant un Bureau de Consultants peut participer en tant que Sous-traitant ou un Consultant individuel peut participer en tant que membre de l'équipe, dans plusieurs Propositions lorsque les circonstances le justifient, et si cela est permis par la DP.

Section 5. Informations pour le Processus d'Acquisition et l'Exécution du Contrat

5.1 Informations spécifiques sur les Associations de Firmes (GE et Sous-traitance)

Les informations spécifiques portant sur les Associations de Firmes (GE et Sous-traitance) dans le cadre des Documents Types de Passation des Marchés et les Directives de 2019 sont fournies sur les étapes ci-après (le terme Candidat doit s'entendre comme désignant le Soumissionnaire lorsqu'il n'y a pas de Pré-qualification) :

Eligibilité

Un Candidat/Soumissionnaire peut être une entreprise de droit privé, une entité publique (sous réserve des dispositions des Instructions aux Candidats (IC)/ Instructions aux Soumissionnaires (IS)) ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de Groupement d'Entreprises (GE), toutes les parties membres sont conjointement et solidairement responsables pour l'exécution du Marché conformément à ses termes. Le GE désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses membres durant la procédure de pré-qualification, l'appel d'offre si le GE remet une offre, et en cas d'attribution du Marché à ce GE, durant l'exécution du Marché. A moins que les Données Particulières de la Pré-qualification/Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPP/DPAO) n'en disposent autrement, le nombre des participants au GE n'est pas limité.

Une entreprise peut être candidate à la Pré-qualification à titre individuel, en tant que partenaire dans un GE, ou en tant que sous-traitant. Un candidat pré-qualifié ne sera pas autorisé à soumissionner pour un marché donné, à la fois à titre individuel, et en tant que membre partenaire dans un GE ou en tant que sous-traitant. Cependant, un sous-traitant peut figurer en tant que tel dans plusieurs Soumissions, mais en cette qualité de sous-traitant seulement. Les offres soumises en contravention de cette procédure seront écartées.

Une entreprise et toute entreprise filiale (qui contrôle directement ou indirectement cette entreprise ou qui est contrôlée par elle ou qui est sous un contrôle commun avec elle) peuvent être candidates à la pré-qualification pour un même marché à titre individuel ou en tant que partenaires dans un GE ou comme sous-traitant. Cependant si une entreprise et sa filiale sont pré-qualifiées séparément pour un même marché, seule une de ses candidatures pré-qualifiées sera autorisée à soumissionner pour un marché donné. Les offres soumises en contravention de cette procédure seront écartées.

Un Candidat peut avoir la nationalité de tout pays, sous réserves des limitations indiquées dans les dispositions idoines des IC. Un Candidat/Soumissionnaire sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il y est constitué en société, ou enregistré, et soumis à son droit, tel qu'il ressort de ses statuts ou documents équivalents et de ses documents d'enregistrement. Ce critère s'appliquera également à la détermination de la nationalité des sous-traitants et fournisseurs du Marché, incluant les Services connexes.

Expérience spécifique de construction et de gestion de marché – Critère 4.2 (a) : Lorsque le Candidat/Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un GE ou sous-traitant, seule la part spécifique en valeur du Candidat devra être prise en considération au titre de ce critère.

Dans le cas d'un GE, les montants des marchés réalisés par chaque membre ne peuvent être combinés pour déterminer si le montant minimum requis pour un seul marché au titre de ce critère est atteint. De la même manière que pour l'entité unique, chaque marché exécuté par chaque membre présenté au titre de ce critère doit satisfaire au montant minimum par marché requis. Afin de déterminer si le GE répond au critère de qualification, seul le nombre de marchés réalisés par tous les membres, chaque marché étant équivalent au montant minimum requis peut être agrégé.

Marge de Préférence

Une marge de préférence ne sera applicable que si elle est prévue dans les DPP/DPAO pour une procédure d'appel d'offres donnée. Aux fins d'application de la marge de préférence, une entreprise est considérée comme étant du pays du Maître de l'Ouvrage à la condition qu'elle soit enregistrée dans le pays du Maître de l'Ouvrage, qu'elle appartienne en majorité à des ressortissants de ce pays, et qu'elle ne soustraite pas à des entreprises étrangères plus de 10 pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des Sommes à valoir) (le paragraphe 2.91 des Directives pour l'acquisition de Biens, Travaux et services connexes dans le cadre des Projets financés par la Banque Islamique de Développement prévaut). Les GE sont considérés comme étant du pays du Maître de l'Ouvrage et bénéficient de la préférence en faveur du Pays du Maître de l'Ouvrage à la condition que chacun de leurs membres soit enregistré dans le pays membre du Maître de l'Ouvrage, appartienne en majorité à des ressortissants de ce pays, et que le GE soit enregistré dans le pays du Bénéficiaire. Le GE prétendant bénéficier de la préférence ne doit pas sous-traiter pas plus de 10 pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des Sommes à valoir) à des entreprises étrangères. Les groupements entre entreprises du pays du Maître de l'Ouvrage et entreprises étrangères ne peuvent bénéficier de la préférence

Lorsque la clause pertinente des Instructions aux Soumissionnaires prévoit l'application d'une marge de préférence, les Soumissionnaires du pays du Bénéficiaire prétendant au bénéfice de cette préférence, que ce soit individuellement ou en GE, devront fournir tous les renseignements requis pour satisfaire aux critères d'éligibilité à la préférence nationale, tels qu'indiqués dans la clause pertinente des Instructions aux Soumissionnaires. La marge de préférence accordée aux entreprises du pays du Bénéficiaire ne peut excéder 10% et n'est applicable que lors d'un AOI.

Sous-traitant désigné par le Maître de l'Ouvrage

Sauf stipulation contraire des DPP/DPAO, le Maître de l'Ouvrage ne prévoit pas de faire exécuter un quelconque élément des Travaux par des sous-traitants désignés par le Maître de l'Ouvrage.

La totalité des travaux ne peut pas être sous-traitée

Le Candidat/Soumissionnaire ne devra pas proposer de sous-traiter la totalité des Travaux. Dans les IC/IS, le Maître de l'Ouvrage pourra permettre au Candidat de proposer des sous-traitants pour certaines parties spécialisées des travaux définis en tant que « Sous-Traitants spécialisés ». Un Candidat prévoyant de recourir à de tels sous-traitants spécialisés devra préciser dans la Lettre de candidature l'activité ou les parties des travaux qui seront sous-

traitées, et fournir tous renseignements demandés concernant ses sous-traitants, y compris leurs qualifications et expérience.

Modifications des qualifications des Candidats

Un Candidat pré-qualifié, conformément aux dispositions des IC/IS et invité à remettre une offre devra soumettre au Maître de l’Ouvrage toute modification éventuelle dans sa structure ou sa forme (y compris, dans le cas d’un GE, toute modification de la structure ou la forme d’un partenaire du GE ainsi que tout changement de sous-traitant spécialisé dont les qualifications auront été prises en compte afin de qualifier le Candidat). La modification devra être soumise au Maître de l’Ouvrage et devra avoir été approuvée par écrit par le Maître de l’Ouvrage avant la date limite de remise des offres. Ladite approbation sera refusée si (i) un candidat pré-qualifié envisage de s’associer avec un candidat dont la candidature a été rejetée ou avec un des partenaires d’un GE dont la candidature a été rejetée, (ii) du fait de la modification, le Candidat ne satisfait plus à l’ensemble des critères de qualification précisés dans la Section III, Critères et conditions de qualification, ou si (iii) de l’avis du Maître de l’Ouvrage, la modification pourrait conduire à une réduction importante de la concurrence. La modification devra être soumise au Maître de l’Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours après la date de l’invitation à soumissionner.

Formulaire de Candidature/Soumission

La candidature/la Soumission soumise par un GE doit être signée par tous les partenaires ou au nom du GE par un représentant habilité à engager tous les membres du GE, auquel cas elle doit inclure le pouvoir du mandataire du GE signé par les personnes habilitées à signer au nom de chacun des membres du GE. L’offre soumise par un GE existant ou prévu devra être signée au nom du GE par un représentant habilité du GE de manière à engager tous les partenaires du GE et inclure le pouvoir du mandataire du GE signé par les personnes habilitées à signer au nom de chacun des partenaires. La Soumission présentée par un GE existant ou prévu doit être accompagnée par une déclaration signée par tous les partenaires (i) attestant que tous les partenaires sont conjoints et solidaires, si cela est exigé par les IS et (ii) désignant un Mandataire qui aura pouvoir d’engager le GE au nom de tous les partenaires du GE durant le processus d’acquisition et, dans le cas où le marché serait attribué au GE, durant l’exécution du marché.

Documents constituant la Soumission

En sus des documents requis par la clause pertinente des IS, la Soumission présentée par un GE devra inclure une copie de l’Accord de GE liant tous les partenaires du GE. Sinon, une lettre d’intention de constituer un tel GE dans le cas de l’attribution du marché, signée par tous les partenaires du GE et assortie d’un projet d’accord.

Garantie de Soumission/Déclaration de Garantie de Soumission/Garantie de Bonne Exécution de Groupement d’Entreprises

Dans le cas d’un GE, la Garantie de soumission, ou la Déclaration de garantie de soumission et la Garantie de Bonne Exécution soumise par un GE doivent être libellées au nom de tous les partenaires du GE qui a soumis l’Offre. Lorsqu’un GE n’a pas été formellement constitué lors du dépôt de l’Offre, la Garantie de soumission ou la Déclaration de garantie de soumission

sera libellée au nom de tous les futurs partenaires du GE, conformément au libellé du projet d'accord de GE mentionné aux articles pertinents des IS.

Acte d'Engagement dans le cas d'un GE – Responsabilité conjointe et solidaire

Dans le cas où l'Entrepreneur est un GE de deux personnes morales ou davantage, toutes ces personnes morales doivent être conjointement et solidairement responsables envers le Maître d'Ouvrage pour les obligations contractuelles au titre du Marché, sauf dispositions contraires dans les Conditions Particulières (CP), et doivent désigner l'une d'entre elles en tant que mandataire, avec le pouvoir d'engager le GE. La composition ou la constitution du GE ne doit pas être modifiée sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

Exécution des Dispositions Contractuelles durant la Réalisation du Marché dans le cas de GE

Le Maître d'Ouvrage/Bénéficiaire doit suivre strictement les dispositions de marché de sorte que les partenaires de GE remplissent leurs obligations en conformité avec les termes du contrat et l'Accord de GE. Sur la base de l'expérience internationale, il arrive fréquemment que le chef de file du GE ne participe pas de manière effective à la réalisation du marché, après avoir apporté ses qualifications pour l'emporter, ce qui crée un décalage entre la promesse et les résultats (ou l'état de l'exécution) et nécessite d'être surveillé et évité. De plus, il peut arriver que la situation financière de l'un des partenaires du GE se dégrade, allant jusqu'à la faillite, alors que le marché est en cours d'exécution, ce qui peut conduire au retrait d'un des partenaires du GE. Dans une telle situation, les autres partenaires sont juridiquement responsables, conjointement et solidairement pour l'exécution du marché et le Bénéficiaire doit s'assurer que l'Entrepreneur mette en œuvre toutes les ressources nécessaires afin d'assurer la progression des travaux selon les termes du marché.

5.2 Informations spécifiques sur les Associations de Consultants (GE et Sous-traitance)

Les informations spécifiques portant sur les Associations de Consultants (GE et Sous-traitance) dans le cadre des Documents Types de Passation des Marchés et les Directives de 2019 sont fournies sur les étapes ci-après:

Manifestation d'Intérêt

La Manifestation d'Intérêt doit indiquer clairement la nature de l'association de Consultants (GE ou sous-traitance) et en particulier que (i) dans un GE, tous les partenaires sont conjointement et solidairement responsables pour l'exécution de l'ensemble du contrat et le Chef de File signe le contrat avec le Bénéficiaire avec pouvoir de représenter valablement tous les partenaires et (ii) dans un accord de sous-traitance, le Chef de File est entièrement responsable pour l'exécution des Services de Consultants et la coordination des intervenants et il signe le contrat avec le Bénéficiaire, alors que le sous-traitant exécute seulement la partie des services qui lui est confiée par le Chef de File et il n'est pas une partie signataire du contrat. Cet aspect de clarté est essentiel dès la présentation de la Manifestation d'Intérêt et son évaluation ; en particulier lorsque les termes « association » ou « consortium » sont utilisés, il devrait être clarifié si une telle association est sous la forme d'un GE ou d'une sous-traitance, comme défini dans le présent paragraphe.

Lettre d'Invitation / Demande de Proposition

Dans le cas d'un GE, le nom complet du GE et les noms de chacun des partenaires, comme indiqué dans la Manifestation d'Intérêt doivent être utilisés lors de l'établissement de la liste restreinte, en indiquant d'abord le nom du chef de file. Lorsque des Sous-traitants ont été proposés, ils doivent être indiqués également.

Eligibilité

La BISD permet aux Consultants (individuels ou Bureaux, y compris les GE et les partenaires, individuellement) de pays éligibles à proposer des Services de Consultants pour les projets qu'elle finance. Le Consultant a la responsabilité de s'assurer que ses experts, partenaires de GE, Sous-traitants, agents (déclarés ou non), prestataires, fournisseurs et/ou leurs employés satisfassent aux conditions d'éligibilité stipulées dans les Directives.

Etape de Préparation de Proposition et soumission - déclaration de responsabilité conjointe et solidaire

Si le Consultant figurant sur la liste restreinte estime qu'il peut renforcer son expertise en s'associant à d'autres consultants sous forme de GE ou en sous-traitance, il peut le faire avec soit (a) des consultants ne figurant pas sur la liste restreinte, ou (b) des consultants figurant sur la liste restreinte si cela est autorisé dans les Données particulières. Dans tous les cas, le Consultant figurant sur la liste restreinte doit obtenir l'approbation écrite du Client avant la remise de la Proposition. En cas d'association avec un ou plusieurs bureaux ne figurant pas sur la liste restreinte sous forme de GE ou de sous-traitance, le Consultant figurant sur la liste restreinte doit être chef de file. Si des Consultants figurant sur la liste restreinte s'associent, un quelconque d'entre eux peut être chef de file.

Si le Consultant est un GE, la DP indique que la Proposition doit être soumise en association sous la forme de GE, avec indication du nom complet du GE, du nom du chef de file et les noms et adresses légales de chacun des partenaires, doivent être indiqués. Les bureaux participants doivent joindre une lettre d'intention de former un GE ou, si le GE existe déjà, l'accord de groupement signé par chacun des partenaires, indiquant la forme juridique envisagée et la confirmation de la responsabilité conjointe et solidaire des partenaires dudit GE.

La Proposition soumise par un GE doit être signée par tous les partenaires pour les engager tous juridiquement, ou par un représentant habilité qui dispose d'une procuration écrite signée par le représentant habilité de chaque partenaire.

Pouvoir du Mandataire (ou Chef de File) dans le Contrat

Si le Consultant est un GE, les partenaires doivent donner pouvoir au partenaire nommé dans les Conditions Particulières du Contrat pour agir en leur nom dans l'exercice des droits et obligations du Consultant à l'égard du Client, y compris et sans que cela ne soit limitatif, recevoir les instructions et paiements de la part du Client.

Signature du Contrat

Dans le cas d'un GE, tous les partenaires doivent signer ou seul le chef de file signe, auquel cas le pouvoir de signature au nom de tous les partenaires doit être joint.

Exécution du Contrat

Le Client/Bénéficiaire doit suivre strictement les dispositions du contrat de sorte que les partenaires de GE remplissent leurs obligations en conformité avec les termes du contrat. Sur la base de l'expérience internationale, il arrive fréquemment que le chef de file du GE ne participe pas de manière effective à la réalisation du contrat ou délègue la responsabilité de l'exécution à des sous-traitants, après avoir apporté ses qualifications et son expérience pour l'emporter, ce qui crée un décalage entre la promesse et les résultats (ou l'état de l'exécution) et nécessite d'être surveillé et évité. De plus, il peut arriver que la situation financière de l'un des partenaires du GE se dégrade, allant jusqu'à la faillite, alors que le contrat est en cours d'exécution, ce qui peut conduire au retrait d'un des partenaires du GE. Dans une telle situation, les autres partenaires sont juridiquement responsables, conjointement et solidairement pour l'exécution du contrat et le Bénéficiaire doit s'assurer que le consultant mette en œuvre toutes les ressources nécessaires et les reconfigure afin d'assurer la progression des services selon les termes du contrat.

Annexe I. Pays Membres de la BIsD

La Banque Islamique de Développement est constituée de cinquante-sept (57) Pays Membres.

- Afghanistan
- Albanie
- Algérie
- Azerbaïdjan
- Bahreïn
- Bangladesh
- Bénin
- Brunei
- Burkina Faso
- Cameroun
- Tchad
- Comores
- Côte D'Ivoire
- Djibouti
- Egypte
- Gabon
- Gambie
- Guinée
- Guinée Bissau
- Guyana
- Indonésie
- Iran
- Irak
- Jordanie
- Kazakhstan
- Koweït
- République Kirghize
- Liban
- Libye
- Malaisie
- Maldives
- Mali
- Mauritanie
- Maroc
- Mozambique
- Niger
- Nigeria
- Oman
- Pakistan
- Palestine
- Qatar
- Arabie Saoudite
- Sénégal
- Sierra Leone
- Somalie
- Soudan
- Surinam
- Syrie
- Tadjikistan
- Togo
- Tunisie
- Turquie
- Turkménistan
- Ouganda
- Emirats Arabes Unis
- Ouzbékistan
- Yémen



Pour obtenir toute information complémentaire sur les Dossiers d'Appel d'Offres Types (DAOT), les Note d'Informations, les documents de formation et les notes d'information, prière se référer à

www.isdb.org/procurement

